



## ARRÊTE DU MAIRE DE SAINT-DENIS-EN-VAL

### ARRÊTÉ INTERDISANT LES BIVOUACS, LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES BARBECUES

#### SECTEUR PARC DE LOIRE

Arrêté n° PM/26/63

Le Maire de la Commune de SAINT-DENIS-EN-VAL (Loiret),

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 ;
- Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,
- Vu** le Règlement sanitaire départemental ;
- Vu** l'arrêté municipal sur les bruits du 1er juin 1999 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** le Code Rural ;
- Vu** le décret n° 2020 -1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er avril 2021, interdisant la vente à emporter de boissons alcoolisées au verre et la consommation d'alcool sur la voie publique sur le territoire de l'ensemble des communes du Loiret ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 réglementant le brûlage à l'air libre des déchets verts et les feux de plein air dans le département du Loiret et notamment l'interdiction de l'usage de barbecue sur la voie publique à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres d'une forêt ou d'un bois ;

**Considérant** la présence habituelle dans certaines rues, parkings, sentiers, chemins, lieux publics de la ville et voies privées ouvertes à la circulation publique, de groupes d'individus dont le comportement agressif provoque un trouble manifeste à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre publics ;

**Considérant** le risque élevé d'incendie en période de sécheresse et de fortes chaleurs, notamment en raison de l'utilisation de barbecues à proximité des zones boisées, des forêts et des espaces naturels sensibles, et la nécessité de prévenir tout départ de feu susceptible de mettre en danger la population, la faune, la flore et les biens.

**Considérant** la présence régulière d'individus sur le secteur Parc de Loire et Domaine du Bois de l'Ile, dont le comportement agressif provoque un trouble manifeste à la sécurité et à la tranquillité des habitants ;

**Considérant** que leur agressivité est souvent liée à la consommation abusive d'alcool qui constitue un danger sanitaire et de santé publique ;

**Considérant** les troubles à l'ordre public déjà constatés et qui risquent de se reproduire ;

**Considérant** l'augmentation de ramassage de mégots de cigarette, de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans le Parc de Loire et autour des Ballastières, lieux publics et ouverts aux enfants ;

**Considérant** que la consommation de boissons alcooliques en réunion favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public ;

**Considérant** que cette situation favorise en soirée et la nuit, la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence ;

**Considérant** les doléances des riverains ;

**Considérant** les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de garantir la tranquillité publique, la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;  
**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 01 Mai au 30 Septembre 2026 sont interdites, sauf autorisations spéciales, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales visées à l'article 4, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou bien de porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre public.

**Article 2** : Est interdite, dans la même période et dans les mêmes lieux, toute consommation de boissons alcoolisées.

**Article 3** : Est interdite, dans la même période et dans les mêmes lieux, l'allumage de feu et le brûlage à l'air libre de type barbecue.

**Article 4** : Ces interdictions concernent une partie limitée du territoire de SAINT-DENIS-EN-VAL correspondant à la partie du secteur Parc de Loire figurant en annexe I et délimité par :

- Le chemin de la Pointe des Prés
- La rue de la Levée de la Chevauchée
- Le chemin d'accès à l'étang communal
- La Loire

Il est précisé que les rues, digues, sentiers, chemins et chemins de halage délimitant les périmètres d'application de l'arrêté sont inclus dans lesdits périmètres.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par les articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe (NATINF 6032).

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article R163-2 al.1 du Code Forestier, les manquements aux obligations édictées par l'article 3 du présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe (NATINF 7930).

**Article 7** : Le présent arrêté est applicable à compter de sa transmission à Mme le Préfet de la région Centre Val de Loire, Préfète du Loiret. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 / courriel : [greffe.ta-orleans@juradm.fr](mailto:greffe.ta-orleans@juradm.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8** : Monsieur le Maire de Saint-Denis-en-Val, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, la Police Municipale de Saint Denis en Val, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs réglementaires de la ville.

Fait à Saint-Denis-en-Val, le 31 Mars 2026

